

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert le 24 mars 2010 une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) contre Nikon AG, Egg (ci-après «Nikon»). Nikon est un fabricant d'appareils photos, d'objectifs et d'autres instruments de précision optiques resp. électroniques (en particulier de jumelles, télémètres et microscopes de haute performance). L'enquête a été ouverte suite à une dénonciation révélant des indices selon lesquels Nikon a entravé ou empêché l'importation parallèle de ses produits photographiques.

L'enquête devra examiner si Nikon a réellement entravé ou empêché l'importation parallèle de ses produits photographiques et si le comportement de Nikon est à qualifier d'illicite au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que les membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne, téléphon 031 322 20 40/fax 031 322 20 53.

13 avril 2010

Secrétariat de la Commission de la concurrence